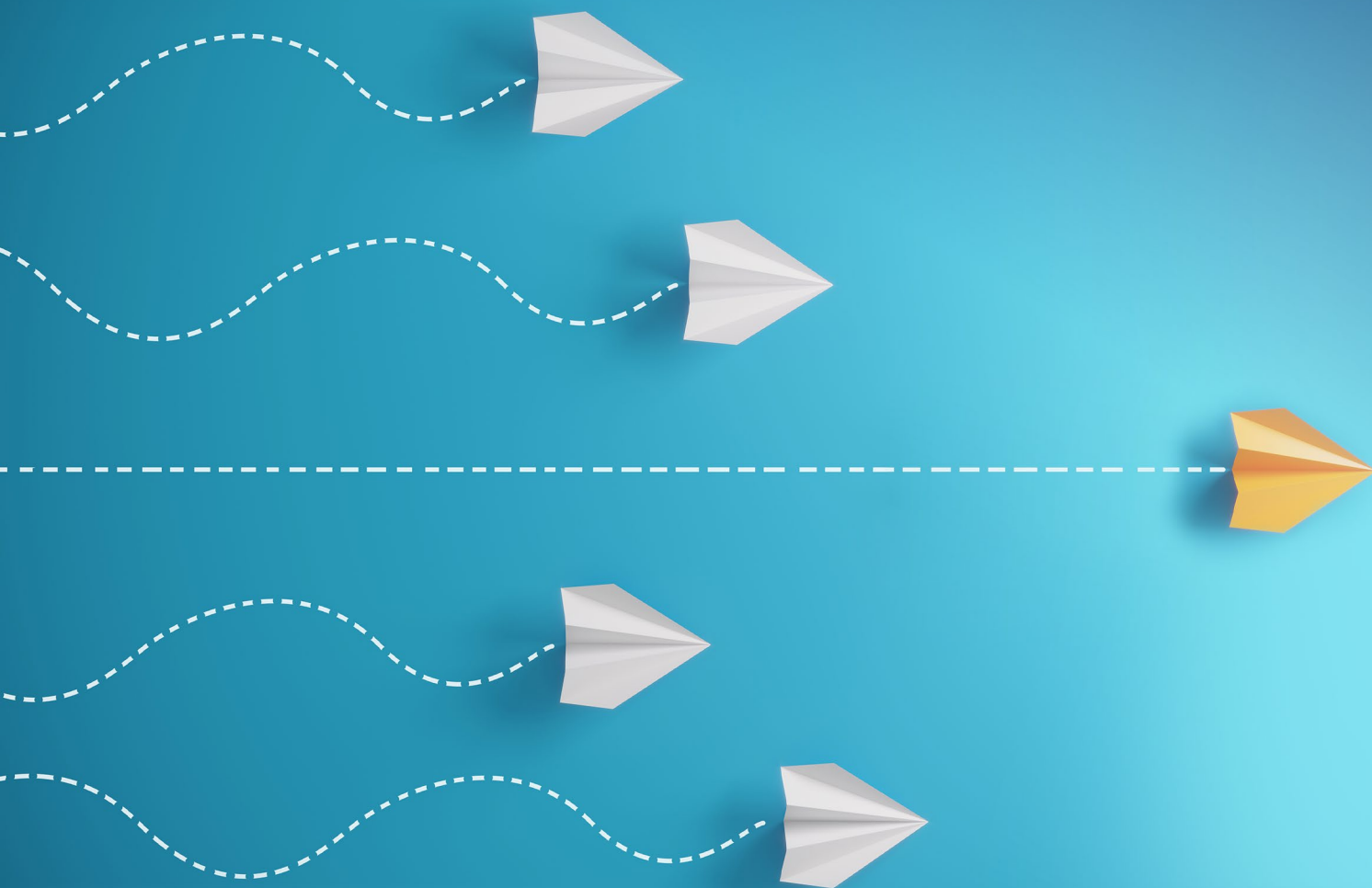


ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projets de règlement modifiant le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat et le Règlement sur les sports de combat

Régie des alcools, des courses et des jeux
11 mai 2026



SOMMAIRE

La Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) est l'organisme établi par la province pour régir les sports de combat pratiqués par des professionnels, préserver le bon renom de ces sports et veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes qui y participent ou y assistent soient assurées. En application des dispositions du paragraphe 5.1° de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1), la Régie a pour fonction d'appliquer les dispositions du chapitre V de la Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports (chapitre S-3.1), lesquelles instaurent le régime des permis relatifs aux sports de combat pratiqués par des professionnels et confie à la Régie la responsabilité de délivrer ces permis.

Ce projet vise à modifier :

- Le Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat qui établit les conditions pour obtenir les différents permis relatifs aux sports de combat, les droits exigibles ainsi que les cas d'annulation ou de suspension de permis.
- Le Règlement sur les sports de combat qui porte quant à lui sur l'organisation et la tenue des manifestations sportives, les normes relatives à l'équipement qu'une personne doit utiliser pour la pratique d'un sport de combat lors d'une manifestation sportive, le rôle des médecins et des officiels, la description du système de pointage et des différents sports de combat, les fautes qui caractérisent chacun des sports de combat, les décisions des arbitres et des juges, les rounds et les délais entre les combats, les examens médicaux que doit subir un concurrent, l'évaluation technique que doit subir un concurrent qui sollicite pour la première fois un permis ainsi que la teneur des contrats entre les concurrents, les organisateurs, les gérants et les entraîneurs

Ces règlements n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis leurs entrées en vigueur en juin 1995.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
TABLE DES MATIÈRES	3
1. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE	4
1.1 Définition du problème	4
1.2 Description de la proposition	4
1.3. Analyse des options non réglementaires	6
2. ÉVALUATION DES IMPACTS	6
2.1 Description des secteurs touchés.....	6
2.2 Coût et économies pour les entreprises	7
2.3 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	9
2.4 Consultations des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	11
2.5 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	11
2.6 Impact anticipé sur l'emploi.....	11
3. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES	12
3.1 Fondements et principes de bonne réglementation.....	12
3.2 Exigence du « un pour un ».....	12
3.3 Petites et moyennes entreprises (PME).....	13
3.4 Compétitivité, Coopération et harmonisation réglementaires	13
4. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	13
4.1 Mesures d'accompagnement.....	13
4.2 Personne-ressource.....	13
4.3 Attestation de conformité.....	13
ANNEXE 1. GRILLES DE CALCUL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 2. GRILLE DE VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE

1.1 DÉFINITION DU PROBLÈME

À la suite du décès de madame Jeanette Guadalupe Zacarias Zapata, une boxeuse d'origine mexicaine, survenu le 2 septembre 2021 à l'occasion d'une manifestation sportive de boxe, le coroner Jacques Ramsay rendait public le 13 novembre 2023 son rapport d'investigation concernant les causes et circonstances.

Il formule trois recommandations s'adressant à la Régie aux fins d'assurer un plus grand encadrement et une meilleure évaluation des traumatismes crâniocérébraux à la suite de coups portés à la tête.

Le 21 mars 2025, le coroner Ramsay apporte des modifications à son rapport d'investigation original et produit un rapport d'investigation amendé.

Il formule douze nouvelles recommandations s'adressant toutes à la Régie, dont celle de faire les démarches nécessaires pour que soit modifiée la réglementation applicable en matière de sports de combats afin de mettre en œuvre les recommandations de son rapport.

Également, depuis quelques années, les dépenses engagées par la Régie dans le secteur des sports de combat sont largement supérieures aux revenus générés pour ce même secteur, ce qui va à l'encontre du cadre fixé par la Politique de financement des services publics publiée.

C'est pourquoi les modifications proposées sont nécessaires, à la fois pour appliquer les recommandations formulées par le coroner Ramsay, assurer une protection adéquate des concurrents professionnels de sports de combat et maintenir un environnement réglementaire sécuritaire, ainsi que pour revoir les droits de manifestation sportive qui peuvent être exigés d'un titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive.

1.2 DESCRIPTION DE LA PROPOSITION

Les solutions proposées dans le présent projet visent dans un premier temps à assurer une protection adéquate des concurrents professionnels de sports de combat et à maintenir un environnement réglementaire sécuritaire. Il est également proposé de modifier la façon d'établir les droits exigibles d'un titulaire d'un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive selon un montant déterminé par règlement, et ce, en cohérence avec les principes énoncés à la Politique de financement des services publics.

Les permis visés dans les modifications de ce projet concernent des personnes physiques et des personnes morales.

Seuls les permis touchants les entreprises seront portés dans cette analyse d'impact réglementaire, soit :

- Permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive
- Permis de gérant

Les modifications réglementaires proposées sur ces permis sont les suivantes :

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat

- Mesure 1 : Ajouter l'obligation pour un titulaire de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive de veiller à ce que chaque concurrent inscrit au programme d'une manifestation sportive fournisse à la Régie tous les documents et renseignements exigés dans les délais prévus.
- Mesure 2 : Ajouter l'obligation pour un titulaire de permis de gérant d'informer sans délai la Régie lorsqu'un concurrent avec lequel il a un lien contractuel subit un knock-out à la suite de coups portés à la tête, une commotion, une blessure à la tête, une perte de conscience, une maladie ou une blessure ayant nécessité une intervention médicale ou paramédicale.
- Mesure 3 : Apporter des modifications concernant les droits exigibles d'un titulaire de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive.
- Mesure 4 : Apporter des modifications concernant la manière dont est déterminé le montant du cautionnement exigé d'un titulaire de permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive.
- Mesure 5 : Prévoir que le permis d'un organisateur doit être annulé s'il conclut avec un concurrent un contrat secret qui modifie en tout ou en partie les termes d'un contrat produit à la Régie ou s'il ne respecte pas les conditions relatives au paiement des bourses et rémunérations des concurrents.
- Mesure 6 : Ajouter l'obligation pour les titulaires de permis de gérant et d'entraîneur de s'assurer qu'un concurrent avec lequel ils ont un lien contractuel respecte les périodes de suspension imposées par le médecin désigné par la Régie.
- Mesure 7 : Prévoir que le permis d'un entraîneur ou d'un gérant peut être annulé ou suspendu si son titulaire tolère ou permet qu'un concurrent avec lequel il est lié contractuellement combatte ou s'entraîne avec échange de coups alors qu'il est sous le coup d'une suspension médicale ou lorsque les délais de repos prévus au *Règlement sur les sports de combat* ne sont pas expirés.
- Mesure 8 : Augmenter le montant de la garantie du contrat d'assurance responsabilité civile exigé d'une personne qui sollicite un permis d'organisateur valable pour une manifestation sportive à 5M\$.

Règlement sur les sports de combat

- Mesure 9 : Introduire de nouvelles exigences applicables lors du remplacement d'un concurrent inscrit à un programme d'une manifestation sportive
- Mesure 10 : Exiger, dans certaines circonstances, la présence obligatoire d'un interprète lors d'une manifestation sportive.
- Mesure 11 : Établir les délais de paiement d'une bourse ou d'une rémunération à un concurrent.
- Mesure 12 : Ajouter l'obligation pour les titulaires de permis de gérant et d'entraîneur de s'assurer qu'un concurrent avec lequel ils ont un lien contractuel respecte les périodes de repos obligatoire entre deux combats.
- Mesure 13 : Exiger que les préposés à la sécurité présents lors d'une manifestation sportive détiennent un permis délivré par le Bureau de la sécurité privée en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).

1.3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les recommandations émises par le Coroner Ramsay qui ne nécessitaient pas de modifications réglementaires ont été mises en place. Afin de répondre à l'ensemble des recommandations qui sont encadrées dans la réglementation, il est nécessaire de la modifier.

2. ÉVALUATION DES IMPACTS

2.1 DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

TABLEAU 1

Description des secteurs économiques touchés

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Athlètes indépendants s'exécutant devant un public payant	711215
· secteur 2 : Promoteurs d'événements artistiques et sportifs et d'événements similaires	7113

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	-
1-99	10
100-499	-
>500	-
Total	10

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	-
Production annuelle	-
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,0%

	2024-25*
Nombre de manifestations tenues	22
Nombre de permis de gérants	4
Nombre de permis d'organiseurs	6

*Données déclarées au CFA

2.2 COÛT ET ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES

Les mesures 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11 et 12 n'ont pas d'incidences monétaires et certaines sont déjà appliquées administrativement.

Pour la mesure 8, la majorité des organisateurs ont déjà un montant de garantie à 5 M\$ dans leurs contrats d'assurance responsabilité civile.

La mesure 13 n'est pas évaluable monétairement car la Régie n'a pas l'information permettant de faire cette évaluation. De plus, le nombre de préposés à la sécurité présents lors d'une manifestation sportive dépend du lieu où est organisé la manifestation.

Les formalités administratives du secteur devront être ajustées afin de mettre en application le nouveau projet de règlement. L'évaluation monétaire n'est pas évaluable dans la présente analyse d'impact.

Seules les mesures 3, 4 et 10 sont évaluées dans la présente analyse d'impact réglementaire.

Pour les mesures 3 et 4, les hypothèses de calcul des coûts sont présentés selon la situation actuelle et la situation future considérant que la méthode de calcul des droits payables et de l'établissement du cautionnement sera complètement changée dans le projet de règlement. Avec la nouvelle manière prévue de déterminer le cautionnement, les organisateurs bénéficieront d'une grande économie, car les garanties seront dorénavant exigées par la transmission d'éléments contractuels et des reçus de paiement.

TABLEAU 2

Coûts nets (économies nettes) pour les entreprises

(par catégorie, en dollars)

	Période d'implantation (non récurrent)	Montant par année (récurrent)
Coûts pour les entreprises		
Coûts directs de conformité	-	-
Coûts financiers		307 256 \$
Manques à gagner	-	-
Coûts liés aux formalités administratives		
<i>formalités existantes</i>	-	-
<i>formalités ajoutées</i>	-	-
Sous-total	-	307 256 \$
Économies pour les entreprises		
Diminution des coûts directs de conformité	-	-
Diminution des coûts financiers	-	433 240 \$
Revenus supplémentaires	-	-
Diminution des coûts liés aux formalités administratives		
<i>formalités existantes</i>	-	-
<i>formalités abolies</i>	-	-
Sous-total	-	433 240 \$
Contributions gouvernementales	-	-
TOTAL	-	(125 984) \$

2.3 HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

TABLEAU 3

Hypothèses pour l'estimation des coûts

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Droits payables (mesure 3)			
Avant le projet de règlement			
22 manifestations annuelles	42,25\$ / permis		
Droit sur les revenus billetterie - sur 22 manifestations	5 916 \$ / manif.		
Droit de championnat - sur 19 championnats	5 916 \$ / manif.		
TOTAL	243 485,50 \$		
Après le projet de règlement			
22 manifestations annuelles	43,25\$ / permis		
12 manifestations annuelles avec combat de championnat	10 000 \$ / manif.		
10 manifestations annuelles sans combat de championnat	6 400 \$ / manif.		
135 combats annuels sans championnat	1 000 \$ / combat		
15 combats annuels avec championnat international	10 000 \$ / combat		
4 combats annuels avec championnat mondial	15 000 \$ / combat		
TOTAL	529 951,50 \$		
Coût - Interprète (1 interprète par manifestation) (mesure 10)			
22 manifestations annuelles		-	20 790 \$
Durée estimée pesée et manifestation : 9 heures	105\$ / heure		
TOTAL		-	307 256 \$

TABLEAU 4
Hypothèses pour l'estimation des économies
(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Cautionnement (mesure 4)			
Avant le projet de règlement - Montant perçu	676 240 \$		
Après le projet de règlement			
70 Combats de -5 rondes	150 \$ / concurrent	-	433 240 \$
84 Combats +6 rondes	250 \$ / concurrent		
15 Championnats "autres que mondiaux"	8 000 \$ / combat		
4 Championnats mondiaux	15 000 \$ / combat		
TOTAL	243 000 \$		
TOTAL		-	433 240 \$

2.4 CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES

Des échanges ont été tenus au cours de l'été 2025 et au cours de l'hiver 2026 avec les principaux organisateurs de manifestations sportives. Ces derniers se sont dit favorables au présent projet de modifications réglementaires.

Le ministère de l'Éducation a également été consulté.

2.5 AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

Les autres avantages sont attribuables à la protection de la santé et de la sécurité des concurrents.

2.6 IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

✓	Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		

3. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

3.1 FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de règlement s'appuie sur les fondements et principes de bonne réglementation. Les besoins ont été analysés et bien identifiés après de nombreuses rencontres entre les parties prenantes et participantes.

3.2 EXIGENCE DU « UN POUR UN »

Aucune formalité n'est ajoutée, abolie ou allégée.

TABLEAU 5

Coûts nets des formalités ajoutées, abolies et allégées
(formalités visées par l'exigence, en dollars)

	Coût
Formalités ajoutées	
<i>formalité 1</i>	-
<i>formalité 2</i>	-
<i>formalité 3</i>	-
Sous-total	-
Formalités abolies en contrepartie	
<i>formalité 1</i>	-
<i>formalité 2</i>	-
<i>formalité 3</i>	-
Sous-total	-
Formalités allégées en contrepartie	
<i>formalité 1</i>	-
<i>formalité 2</i>	-
<i>formalité 3</i>	-
Sous-total	-
TOTAL	-

3.3 PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

De façon générale, les mesures d'allègement bénéficieront en premier lieu aux PME, celles-ci étant les plus affectées par le fardeau administratif.

3.4 COMPÉTITIVITÉ, COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Ce projet de règlement vise une coopération pleine du secteur des sports de combat afin d'assurer une protection adéquate des concurrents professionnels et de maintenir un environnement réglementaire sécuritaire.

Ce projet vise également à répondre à la Politique de financement des services publics.

4. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

4.1 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

De façon générale, la Régie veillera à diffuser les nouvelles modalités à sa clientèle et à les accompagner quant à ces modifications.

4.2 PERSONNE-RESSOURCE

Francine Zomer

Conseillère stratégique en allègement réglementaire et en gestion des risques

Direction de l'expérience client et employé et du soutien à la gestion

Régie des alcools, des courses et des jeux

francine.zomer@racj.gouv.qc.ca

4.3 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

J'atteste que la présente AIR est conforme à la Politique gouvernementale et que chaque élément de la grille de conformité prescrite a été validé.

Andrée-Anne Garceau

Responsable organisationnel de la conformité des AIR

